

DECISION DCC 17-184 DU 05 SEPTEMBRE 2017

Date : 05 septembre 2017

Requérant : greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, Monsieur Cyr GBESSEMEHLAN

Contrôle de conformité

Acte judiciaire : (jugement ADD n°09/CRIEES/17 du 26 juillet 2017)

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par la correspondance n°184/GEC-TPI-AB-CAL/17 du 03 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 04 août 2017 sous le numéro 1300/224/REC, par laquelle le greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi transmet à la Cour le jugement ADD n°09/CRIEES/17 du 26 juillet 2017 portant sursis à statuer suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN, Conseil de la société BUSINESS VERSION AFRIQUE DIRECT SARL (BVA DIRECT) et de Monsieur José Eric Lana AKOUETE, dans l'affaire qui l'oppose à la Banque Atlantique Bénin SA (BAB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge Romain KOFFI dans ledit jugement expose : «... A la sûreté et garantie de remboursement du crédit spot d'un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA accordé à la société "BVA DIRECT" SARL en compte courant par la Banque Atlantique du Bénin SA (BAB), José Eric Lana AKOUETE a affecté au profit de celle-ci, à titre d'hypothèque en premier rang et sans concurrence, à hauteur de cent quarante-cinq millions (145.000.000) de francs CFA, l'immeuble formant les parcelles "K" et "L" du lot 188, lotissement de la Zopah et faisant l'objet du titre foncier n°11965 de la commune d'Abomey-Calavi, volume LVI, Folio 079 lui appartenant ;

Se fondant sur une créance de quatre-vingt-huit millions six cent quatre-vingt-un mille cinq cent quarante-sept (88.681.547) FCFA qu'elle détient sur la société "BVA DIRECT" SARL, la BAB a servi le 20 janvier 2017 à celle-ci et à José Eric Lana AKOUETE un commandement de payer aux fins de saisie immobilière ;

Cette sommation étant restée infructueuse, la BAB a déposé le 15 février 2017 au greffe du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, un cahier des charges pour parvenir à la vente de l'immeuble objet de garantie et a fixé l'audience éventuelle au 22 mars 2017 ;

La société "BVA DIRECT" SARL et Codjo Aimé ADOKOU se sont, à travers leurs dires et observations déposés au greffe le 14 avril 2017, opposés à la vente envisagée » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par jugement contradictoire n°002 du 19 avril 2017, leurs dires et observations ont été déclarés irrecevables et l'adjudication fixée au 31 mai 2017 ;

Advenue cette audience, l'adjudication a été remise pour

règlement amiable au 26 juillet 2017 ;

A l'audience du 26 juillet 2017, la société "BVA DIRECT" SARL et Codjo Aimé ADOKOU ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité au motif que la Banque Atlantique du Bénin n'a pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense dans la procédure en cours et concluent à un sursis à l'adjudication programmée ;

... Ils soutiennent que le commandement de payer et la sommation de prendre connaissance du cahier des charges ont été délaissés à mairie ;

... Ils n'ont reçu aucune signification d'acte encore moins de pièces avant l'audience éventuelle ;

En réplique, la Banque Atlantique Bénin relève qu'au sens des articles 200, 202, 596 du code des procédures, l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être reçue dans une procédure aboutissant à une décision non susceptible de recours ;

... L'exception d'inconstitutionnalité n'a pas respecté les formes prévues par l'article 300 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

... Elle sollicite le rejet ou l'irrecevabilité de l'exception soulevée ;

SUR L'EXCEPTION SOULEVEE

... La société "BVA DIRECT" SARL et Codjo Aimé ADOKOU soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité au motif que la Banque Atlantique n'a pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense dans la procédure en cours et concluent à un sursis à l'adjudication ;

... Suivant l'article 122 de la Constitution, tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ;

... Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente

jours ;

... Selon l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et l'article 39 du règlement intérieur de la même Cour, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à tout moment de la procédure et la juridiction concernée doit saisir la Cour constitutionnelle dans les délais de 08 jours au plus tard ;

...L'appréciation tant de la forme que du fond de cette exception échappe à la juridiction devant laquelle elle est soulevée ;

... Il y a lieu de saisir la Cour constitutionnelle et d'ordonner le sursis à l'adjudication en attendant sa décision » ;

... Statuant sur ladite exception, le tribunal a décidé ainsi qu'il suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire (crites), avant dire-droit et en premier ressort ;

Constata que la société "BVA DIRECT" SARL et Codjo Aimé ADOKOU ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité ;

Dit que l'appréciation tant de la forme que du fond de cette exception relève de la Cour constitutionnelle ;

Ordonne par conséquent, la saisine de la Cour constitutionnelle ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au 27 septembre 2017 en attendant la décision de la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que la société "BVA DIRECT" SARL et Monsieur José Eric Lana AKOUEDE, assistés de Maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN, quant à eux, exposent au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité :

I-SUR LA VIOLATION DU DROIT DE LA DEFENSE ET DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE PAR LA SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA

... Il est constant que la société Banque Atlantique Bénin SA a initié une procédure de vente sur saisie immobilière à l'effet de réaliser l'hypothèque immobilière à elle consentie par Monsieur José Eric Lana AKOUETE en violation patente des droits de la défense et du principe du contradictoire ;

... Pour ce faire, la société Banque Atlantique Bénin SA n'a pas manqué de génie et d'imagination pour empêcher les concluants d'être mis en état de se défendre conformément à la loi ;

... En effet ... dans le souci de garantir le principe du contradictoire et celui du droit de la défense, le législateur communautaire OHADA n'a prévu que deux types de signification pour le saisissant ;

... Il s'agit de la signification à personne et exceptionnellement, celle à domicile ;

Or, ... alors que la société Banque Atlantique Bénin SA connaissant parfaitement les domiciles aussi bien réels qu'élus des concluants, elle a néanmoins entrepris de faire signifier à mairie les actes de procédures qui leur étaient destinés et pour lesquels ils disposaient d'un délai légal pour exercer des recours et organiser leur défense ;

... Ainsi, un commandement a été signifié et délaissé à mairie sans que les concluants n'aient eu la possibilité d'exercer une quelconque action dans le délai légal de vingt (20) jours prévu à cet effet ;

... De même ... la sommation de prendre connaissance du cahier des charges délaissé également à mairie a empêché les concluants de produire des dires et observations ;

... A la suite de cette procédure secrète et attentatoire engagée en violation des droits de la défense, une audience éventuelle a été fixée pour le mercredi 22 mars 2017 à 15h 00 minute, puis une audience d'adjudication fixée pour la vente de leur immeuble ;

... Jusqu'au jour fixé pour cette audience éventuelle, les concluants n'avaient jamais reçu aucune signification d'acte

encore moins des pièces ou quelque information relativement à cette procédure ;

... Ironie du sort, l'audience éventuelle n'a pu se tenir en raison de la grève déclenchée par l'Union nationale des Magistrats du Bénin pour compter du 22 mars 2017 ;

... N'eût été cette situation hasardeuse, l'immeuble aurait été purement et simplement vendu sans que les concluants n'aient jamais été mis en position d'exercer leur défense ;

... C'est seulement le 10 avril 2016, alors que tous les délais prévus pour que les concluants puissent faire valoir leurs moyens de défense étaient épuisés, que la société Banque Atlantique Bénin SA s'est avisée de porter la procédure de vente sur saisie immobilière à la connaissance des concluants par une notification de date d'audience ;

... Il s'en est suivi une instruction ayant conduit, entre autres, à plusieurs décisions avant dire-droit ;

... Aux termes des dispositions des articles 570 et suivants de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, aucune décision de justice ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement signifiée dans un délai de huit (08) jours à la personne contre laquelle l'exécution sera poursuivie ;

... En l'espèce, aucune de ces décisions n'a jamais été notifiée, ni signifiée aux concluants pour satisfaire au principe du contradictoire ;

... Poursuivre une adjudication dans ces conditions violerait indubitablement le principe du contradictoire et donc les droits de la défense ;

Or, ... conformément à l'article 7 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a- le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;

b- le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c- le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale" » ;

Considérant qu'ils soutiennent : « ... A s'en tenir à ce texte, qui fait partie intégrante de notre Constitution, les droits de la défense et donc le principe du contradictoire qui est sa composante la plus essentielle est un principe constitutionnellement garanti et protégé ;

... Abondant dans ce sens, la haute juridiction a formellement classé le droit de la défense parmi les droits fondamentaux de la personne humaine ;

... Au moins quatre (04) décisions de cette auguste Cour suffisent à convaincre que la violation du droit de la défense est rigoureusement sanctionnée ;

... Il s'agit, notamment :

-La suspension de deux (02) chefs de village et de quartier de leurs fonctions sans qu'ils aient été "préalablement mis en mesure d'exercer leur droit à la défense, principe consacré par la Constitution" a été déclarée contraire à la Constitution suivant la décision DCC 99-024 du 11 mars 1999 ;

-La même juridiction a déclaré contraire à la Constitution, la suspension d'un directeur d'une société de ses fonctions sans qu'il n'ait été mis en situation d'exercer son droit à la défense suivant la décision DCC 99-026 du 11 mars 1999 ;

-La Cour a retenu suivant la décision DCC 01-031 du 17 mai 2001 que la violation des droits constitutionnellement reconnus à une personne était contraire à la Constitution ;

-Plus récemment, par la décision DCC 17-023 du 02 février 2017, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution le relèvement des membres de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste

(ARCEP) pour violation des droits de la défense ;

... Il en découle que le droit de la défense doit être respecté dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire ;

... Dès lors, il coule de source que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ;

... En l'espèce, il ne résulte ni des pièces de la procédure ni des observations de la société Banque Atlantique Bénin SA que les concluants aient été informés en temps utile de la présente procédure et mis en mesure de se défendre utilement ;

... Cette irrégularité viole le principe du contradictoire et donc les droits de la défense tels que prévus par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Constitution ;

... Il n'en faut pas davantage pour déclarer contraires à la Constitution les actes et agissements de la société Banque Atlantique Bénin SA » ;

Considérant qu'ils poursuivent :

« II- SUR LA DECISION DU SURSIS A STATUER

... Il est constant qu'aussi bien la recevabilité que le bien-fondé de l'exception d'inconstitutionnalité ressortissent exclusivement à la compétence du juge constitutionnel ;

... Aux termes de l'article 122 de la Constitution et de l'article 201 de la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il est fait obligation à toute juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité de prendre une décision de sursis à statuer sur le siège en attendant la décision de la Cour constitutionnelle ;

... Il y a donc tout simplement lieu de surseoir à statuer ;

PAR CES MOTIFS

-Déclarer recevables Monsieur José Eric Lana AKOUETE et la société BUSINESS VERSION AFRIQUE DIRECT SARL en leur action ;

-Constater que la société Banque Atlantique Bénin SA a violé le principe du contradictoire et les droits de la défense ;

-Dire et juger que la société Banque Atlantique Bénin SA a violé tant l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que la Constitution ...

-Dire et juger que la violation des droits de la défense est contraire à la Constitution ;

En conséquence, déclarer que la société Banque Atlantique Bénin ...représentée par sa directrice générale, Madame Gisèle ADOTEVI ADJIBI, dans le cadre de la présente procédure, a gravement violé la Constitution ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et cette action doit tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une disposition que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours ; que cette disposition emporte pour la partie qui soulève une exception d'inconstitutionnalité l'obligation, entre autres, d'indiquer la loi ou les dispositions d'une loi qui seraient contraires à la Constitution ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité au motif que la Banque Atlantique Bénin SA n'a pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense dans la

procédure qui l'oppose à ses clients, la société BUSINESS VERSION AFRIQUE DIRECT SARL et Monsieur José Eric Lana AKOUETE, sans indiquer une loi ou les dispositions d'une loi que le juge s'apprête à appliquer au procès en cours et qui seraient contraires à la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame le Greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à Maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN, au juge Romain KOFFI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

